

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 249 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE la Société soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 26 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42195

Gouvernement du Québec

### **Décret 246-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre a pour mission de soutenir la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2003-2004 du ministère du Développement économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003, le ministre du Développement économique et régional a octroyé au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une aide financière de 12 000 000 \$ pour poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 résultant notamment de dépenses de restructuration substantielle;

ATTENDU QU'il est opportun, qu'à même des crédits périmés, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 3 200 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 3 200 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42196

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement économique et régional à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 répartie en deux versements égaux de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional a déjà versé le premier versement de 6 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE l'examen des activités du Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas complété et que, par conséquent, les résultats n'ont pas été approuvés par le gouvernement tel que requis au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 6 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 soit modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa du préambule et le premier alinéa du dispositif, des mots «à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement» par les mots: «à être versé avant la fin de l'exercice financier 2003-2004».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42197